Case
fol° o
FRC
28110

N.° 200.

Au nom de la République française.

B. 55.
N.° 489.

L O I

Relative au paiement des rentes et pensions, pour le semestre échu le premier germinal dernier.

Du 8 Messidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la justice exige que les créanciers de l'état, soit à raison de leurs rentes, soit à raison des pensions qui leur sont dues pour leurs services, reçoivent leur paiement intégral dans la monnaie établie par la République, et qu'elle ne permet pas de différer à les faire jouir des droits qu'ils sont fondés à réclamer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente loi, les inscriptions, tant perpétuelles que viagères, seront acquittées en mandats pour la totalité des sommes dues, à cause du semestre échu le premier germinal dernier. Les dispositions de la loi du 17 du même mois, qui réglait ce paiement au trentième, et la loi du 28 pluviose, sont rapportées.

II. Il en sera de même à l'égard, 1.° des pensions militaires et civiles accor-

dées à titre de retraite ou récompense; 2.° des pensions dont le paiement a été ordonné par la loi du 5 messidor présent mois; 3.° des pensions dont la liquidation a été faite par les départemens, en vertu des lois des 12 juillet 1790, 7 et 18 août et 27 septembre 1792, 2 frimaire et deuxième jour complémentaire de l'an II.

III. Les rentiers et pensionnaires qui ont déjà été payés du semestre échu au premier germinal, conformément à la loi du 17, recevront le complément qui leur sera dû, en mandats, en exécution de l'article 1.er; mais ce paiement ne s'effectuera qu'à compter du 11 thermidor prochain, et en évaluant au trentième ce qu'ils auront précédemment reçu en assignats, d'après la loi du 28 pluviose dernier. Ce supplément leur sera payé sans qu'il soit besoin d'exhiber de leur part de nouveaux certificat de vie ni de résidence.

La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Lozère), *président*;
J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, J. C. PHILIPPE DELLEVILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 8 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, MOISSET, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 8 Messidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.